

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2023
À 19H30****POINT n°XIV****Objet : Astreintes instaurées dans la collectivité**

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.
L'An Deux Mil Vingt Trois, le sept du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 01/12/2023 par
Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.*

Étaient Présents :

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E. LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ –
T.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN –
J.M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – S.LEGRAND – L.DESCOLAS.

Représentés :

J.P.FONCEL par C.BUHOT
E.LANDA par H.MENDES MARQUES
C.LEPRETRE par S.ROUET
C.SARNIGUET par A.GUILLOUX
C.LANTOINE par S.LEGRAND

L.CUIR par E. LE LANDAIS
T.LHUIILLIER par P.EGEE
H.BATT-FRAYSSE par V.DEZ
C.CHAUVIERRE par J.M.BRUISSON
C.VARLET par C.HOURIEZ

Excusé : -

Monsieur Thierry LEPOULTIER est nommé Secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 portant sur l'organisation et indemnisation des astreintes ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la délibération visée afin de la rendre conforme aux pratiques de la Collectivité et aux textes en vigueur ;

Le Maire rappelle que :

Il a été proposé de retirer les astreintes de décision qui ont été jugées dispensables.

Les membres du CST ont consultés les agents concernés qui sont favorables au retrait de cette astreinte.

Une procédure d'astreinte a été mise en place afin d'expliquer le déroulement et le rôle de chacun.

Le Maire rappelle qu'en cas d'un incident majeur, une cellule de crise est déclenchée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

1/ **D'abroger** la délibération du 22 juin 2006 portant sur l'organisation et indemnisation des astreintes ;

2/ **D'adopter** la suppression de l'astreinte de décision et de maintenir les astreintes d'exploitation et de sécurité qui seront rémunérées selon les montants de la réglementation en vigueur.

VOTE à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 8 décembre Deux Mil Vingt-Trois



Christophe BUHOT
Maire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le 15/12/2023
Et de la publication, le 15/12/2023



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Mis en ligne le 15/12/2023 à 15h08

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803972-20231215-CH_20231207